

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et des demandes associées

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché et d'extensions d'usages majeurs et mineurs du produit phytopharmaceutique **AMISTAR TOP***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrées sous les n°2014-2454, n°2014-2463 et n°2017-2788

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 juin 2018,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 septembre 2018,

*Vu le courrier de l'Anses du 18 avril 2019 d'intention de retrait d'usages de l'autorisation de mise sur le marché du produit **AMISTAR TOP**,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	AMISTAR TOP ORTIVA TOP
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - azoxystrobine 125 g/L - difénoconazole
Numéro d'intrant	2040238
Numéro d'AMM	2080102
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

07 JUIN 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	0,25 L ; 0,5 L ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie B	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation Peut produire une réaction allergique
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16103204 Artichaut*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 55	7	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur artichaut.							
	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
16103202 Artichaut*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 55	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur cardon.							
	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 3 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
16103202 Artichaut*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 55	7	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur artichaut.							
	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
16103202 Artichaut*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 55	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur cardon.							
	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 3 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16103203 Artichaut*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 55	7	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur artichaut.							
	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
16153203 Asperge*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 55	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur cardon.							
	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 3 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
16153201 Asperge*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 89	F (BBCH 89)	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15053202 Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.* Maladies du feuillage	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	35	5	-	-	-
Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
16173203 Betterave potagère* Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	35	5	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
16173204 Betterave potagère* Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	35	5	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
16203203 Carotte*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	5	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
16203201 Carotte*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	5	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
19273201 Céleri-branch*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Uniquement sur céleri branche et fenouil. 1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
01123004 Céleri-branché*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Uniquement sur fenouil. 1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
16361202 Chicorées – Production de chicons*Trt Sem. Plants* Champignons autres que pythiacées	1,25 mL/m ²	1/an	-	21	-	-	-	-
Application avant forçage Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
16353205 Chicorées – Production de racines*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies.								
16353204 Chicorées – Production de racines*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies.								
16353203 Chicorées – Production de racines*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516026 Choux à inflorescence* Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 51	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Uniquement sur chou-fleur et brocoli. 1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques. L'usage est refusé sur autres choux à inflorescence en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus pour le difénocanazole.								
00516027 Choux à inflorescence* Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Uniquement sur chou-fleur et brocoli. 1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques. L'usage est refusé sur autres choux à inflorescence en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus pour le difénocanazole.								
00516028 Choux à inflorescence* Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Uniquement sur chou-fleur et brocoli. 1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques. L'usage est refusé sur autres choux à inflorescence en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus pour le difénocanazole.								
00516042 Choux à inflorescence* Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Uniquement sur chou-fleur et brocoli. 1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516032 Choux à inflorescence* Trt Part.Aer. *Rouille(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur chou-fleur et brocoli. 1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques. L'usage est refusé sur autres choux à inflorescence en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus pour le difénocanazole.							
00516048 Choux feuillus*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
00516049 Choux feuillus*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
00516051 Choux feuillus*Trt Part.Aer.* Oidium(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516052 Choux feuillus*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
00516054 Choux feuillus*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
00517025 Choux pommés* Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	21	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
00517026 Choux pommés* Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	21	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
00517028 Choux pommés* Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	21	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
00517029 Choux pommés* Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	21	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00517031 Choux pommés* Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	21	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
16323203 Concombre* Trt Part.Aer.*Oidium(s)	1 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 40	3	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
16503201 Epinard*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	3	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Diminution du nombre maximal d'applications de 3 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
16503204 Epinard*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
16503205 Fraisier*Trt Part.Aer.* Oidium(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 49	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
16553205 Fraisier*Trt Part.Aer.* Oidium(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 60 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16553205 Fraisier*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 60 et BBCH 89	3	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
00516012 Haricots et pois non écosés frais*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 59 et BBCH 77	7	5	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
00516013 Haricots et pois non écosés frais* Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 59 et BBCH 77	7	5	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
00516014 Haricots et pois non écosés frais* Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 59 et BBCH 77	7	5	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16703208 Laitue*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	0,8 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 49	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur mâche. Également autorisé sous abri.							
	0,8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 49	14	-	-	-	-
16703208 Laitue*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	Uniquement sur laitue, scarole, frisée, roquette et autres salades. Uniquement autorisé sous abri. 2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 49	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur laitue, scarole, frisée, roquette et autres salades. 1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
16603207 Laitue*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 49	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur laitue, scarole, frisée, roquette et autres salades. 1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16603207 Laitue*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	0,8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 49	14	-	-	-	-
Uniquement sur laitue, scarole, frisée, roquette et autres salades. Uniquement autorisé sous abri. 2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16603201 Laitue*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 49	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Uniquement sur laitue, scarole, frisée, roquette et autres salades. 1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
16603201 Laitue*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	0,8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 49	14	-	-	-	-
Uniquement sur laitue, scarole, frisée, roquette et autres salades. Uniquement autorisé sous abri. 2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
13013901 Légumes racines et tubercules tropicaux* Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 49	14	5	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16753201 Melon*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 21 et BBCH 89	3	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 3 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
	1 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 21 et BBCH 89	3	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. 3 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 8 jours								
16753205 Melon*Trt Part.Aer.* Oidium(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 21 et BBCH 89	3	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 3 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
	1 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 21 et BBCH 89	3	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. 3 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies.								
16053205 Oignon*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 45	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Uniquement sur échalote. 1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16053201 Oignon*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 45	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Uniquement sur ail et échalote. 1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
16843203 Poireau*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	21	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies.								
16843201 Poireau*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	21	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
16843202 Poireau*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 40	21	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
00607005 Porte graine - Betterave industrielle et fourragère* Trt Part.Aer.* Maladies des taches foliaires	1 L/ha	1/an	-	-	5	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
10993207 Porte graine - Graminées fourragères et à gazons* Trt Part.Aer.* Maladies des taches foliaires	1 L/ha	1/an	-	-	5	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
10993208 Porte graine - Graminées fourragères et à gazons* Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1/an	-	-	5	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
10993201 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.* Maladies des taches foliaires	1 L/ha	1/an	-	-	5	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
10993202 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	1 L/ha	1/an	-	-	5	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
10993214 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères* Trt Part.Aer.* Maladies des taches foliaires	1 L/ha	1/an	-	-	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
10993211 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères* Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	-	-	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
00606008 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères* Trt Part.Aer.*Phoma	1 L/ha	1/an	-	-	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
00606005 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères* Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1/an	-	-	20 (dont DVP 20)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Diminution du nombre maximal d'applications de 2 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
19993200 PPAMC*Trt Part.Aer.* Maladies fongiques	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 49	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Sur PPAMC, sauf sur pavot, épices (graines, fruits, baies) et infusions séchées de racines. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. L'usage est retiré sur pavot et épices (graines, fruits, baies) en raison d'un manque d'essais résidus. L'usage est retiré sur infusions séchées (racines) en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de l'azoxystrobine.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
19993200 PPAMC*Trt Part.Aer.* Maladies fongiques	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 49	14	-	-	-	-
	Sur PPAMC, sauf sur pavot, infusions séchées de racines et épices (graines, fruits, baies) Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. L'usage est retiré sur pavot et épices (graines, fruits, baies) en raison d'un manque d'essais résidus. L'usage est retiré sur infusions séchées de racines en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus pour l'azoxystrobine.							
16953207 Tomate* Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 87	3	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. 3 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 8 jours							
	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 87	7	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 3 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16953201 Tomate* Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	1 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 87	3	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri.							
	3 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 8 jours							
16953206 Tomate* Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 87	7	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 3 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 87	7	5 (dont DVP 5)	-	-	-
16953206 Tomate* Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1 application par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution du nombre maximal d'applications de 3 à 1 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
	1 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 87	3	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. 3 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 8 jours							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

AMISTAR TOP

AMM n°2080102

Liste des usages retirés					
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
16253201 Céleris*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes (1)	1 L/ha	1/an	14	6 mois	18 mois
	Motivation du retrait : L'usage est retiré puisque transitoire et remplacé par l'usage n°19273201. L'usage est également retiré pour 2 applications à partir du stade BBCH 40 pour les mêmes raisons.				
16403201 Choux*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	-	6 mois	18 mois
	Motivation du retrait : L'usage est retiré puisque remplacé par les usages n°00516026, n°00517025 et n°00516048 mieux adaptés à la revendication.				
16903201 Saisifs*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	14	6 mois	18 mois
	Motivation du retrait : L'usage est retiré puisque déjà inclus dans l'usage n°16203201.				
15903204 Tournesol*Trt Part.Aer.* Phoma	1 L/ha	2/an	-	6 mois	18 mois
	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.				
15903203 Tournesol*Trt Part.Aer.* Phomopsis	1 L/ha	2/an	-	6 mois	18 mois
	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.				

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker dans un local où la température peut dépasser 40°C.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application - pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (usages sous abri)

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Dans le cadre d'une application effectuée sur tapis convoyeur

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines en alimentation humaine ou animale.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit plus d'une fois par an en plein champ.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur « betterave industrielle et fourragère », « carotte », « betterave potagère », « haricots et pois non écosés », « fraisier », « légumes racines et tubercules tropicaux », « betterave porte-graine », « graminées porte-graine », « légumineuses porte-graine ».

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « tomate », « concombre », « melon », « oignon ».

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « asperge », « chicorées », « céleri-branché », « poireau », « choux à inflorescences », « choux pommés », « PPAMC », « artichaut », « épinard », « laitue », « choux feuillus », « potagères PPAMC et florales porte-graines ».

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Mettre en place un suivi dédié au métabolite 1,2,4-triazole afin de s'assurer du respect de la valeur seuil réglementaire de ce métabolite dans les eaux souterraines.	-	-
Mettre en place un suivi de la résistance à l'azoxystrobine et au difénoconazole pour l'alternariose (<i>Alternaria sp.</i>) sur cultures légumières. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-
Mettre en place un suivi de la résistance à l'azoxystrobine et au difénoconazole pour l'oïdium (<i>Sphaerotheca fuliginea</i>) sur cucurbitacées. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-
Mettre en place un suivi de la résistance à l'azoxystrobine et au difénoconazole pour la cercosporiose (<i>Cercospora beticola</i>) sur betterave. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-
Mettre en place un suivi de la résistance à l'azoxystrobine pour le mildiou (<i>Bremia lactucae</i>) sur laitue. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer les informations suivantes sur l'étiquette :

- Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one.
 - Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.
- Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.